

## Arrêt

n° 256 102 du 10 juin 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X  
agissant en tant que représentant légal de  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3ème étage  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2021 par X, agissant en tant que représentant légal de Ahmed KONATE, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVEUX loco Me P. DE WOLF, avocat, et par son tuteur J.-M. VANHAMME et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musumane. Né le 27 octobre 2003 à Duekoué, tu n'as pas connu tes parents et as été élevé par ta grand-mère maternelle.*

*Tu n'as pas été scolarisé en Côte d'Ivoire et tu es actuellement en 3e année professionnelle (ASPA).*

*A l'âge de 10 ou 12 ans, ta grand-mère décède et tu vas vivre chez ton oncle paternel dans la même ville de Duékoué. Tu ne peux pas fréquenter l'école et tu es en charge des tâches ménagères ainsi que de la garde de leur jeune enfant.*

*Un jour vers la fin de l'année 2017, tu lui donnes un bonbon et le laisse dans la cour le temps de te laver. Tu t'absentes un quart d'heures et à la sortie de ta douche, tu ne le retrouves plus. Tu te lances à sa recherche, en vain. Tu contactes ensuite ton oncle afin de le prévenir. A son retour avec son épouse, tu es menacé de mort au cas où vous ne le retrouveriez pas. Vos recherches sont vaines et tu es sommé de quitter le domicile. Tu passes la nuit chez ton ami et la journée dehors à côté de la concession familiale.*

*Un jour, tu constates l'arrivée d'un homme au domicile de ton oncle et tu surprends une discussion relative à l'héritage de ton père dont le champ te revient de plein droit. Tu les entends dire que tu grandis et qu'ils ne veulent pas que tu bénéficies de ton héritage si bien qu'ils vont mandater quelqu'un pour te tuer. Tu décides alors de quitter les lieux et de dormir au marché. La journée, tu charges les marchandises afin de gagner de l'argent.*

*Un jour, tu es prévenu par un ami que ton oncle a demandé de tes nouvelles. Tu décides alors de quitter Duékoué pour te rendre à Yopougon dans un marché dans le but d'y retrouver un lieu pour dormir et travailler. A l'issue de quelques jours, tu rencontres un groupe de jeunes qui te proposent d'intégrer leur groupe. Ces derniers sont chargés de trouver des clients pour les minibus et passent la nuit à bord de ceux-ci. Très vite, tu te rends compte que la nuit, ils agressent, pillent et volent et qu'il s'agit en réalité d'un groupe de microbes. Tu es initié et participes à leurs activités.*

*Un jour, alors que vous perpérez un agression lors d'une fête, a lieu une descente de la police. Un de vos compagnons est arrêté et passe aux aveux, vous dénonçant tous auprès des autorités.*

*C'est dans ce contexte que tu décides de quitter le pays.*

*Au début de l'année 2018, tu quittes la Côte d'Ivoire et prends un bus pour Bamako où tu restes trois jours. Tu poursuis ton voyage vers l'Algérie où tu séjournes cinq à six mois avant de quitter pour la Lybie où tu séjournes deux mois. A la fin de l'année 2018, tu arrives en Espagne. Trois mois plus tard, tu quittes le territoire espagnol et arrives en Belgique et y introduis ta demande de protection internationale le 10 décembre 2018.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a considéré que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont pu être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.*

*Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, c'est-à-dire qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ainsi que de ton tuteur ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

***Le Commissariat général relève cependant de nombreux éléments qui minent la crédibilité générale de ton récit et empêchent de croire à la crainte dont tu fais état.***

*En effet, tu declares être orphelin et avoir été élevé par ton oncle après le décès de ta grand-mère. Tu ajoutes avoir été contraint de t'occuper des tâches ménagères et de la garde de leur enfant en bas-âge dès ton arrivée chez eux à l'âge de 10 ou 12 ans. A ce sujet, dans ton questionnaire, tu déclarais spontanément que ton oncle avait plusieurs enfants (Questionnaire, point 5). Or, interrogé à ce sujet lors de ton entretien, tu affirmes qu'il n'en a qu'un (Nep, p.6). Cette contradiction hypothèque déjà ton vécu chez ton oncle et le fait que tu aies été responsable de la garde de son enfant.*

*Aussi, tu expliques qu'à la fin de l'année 2017, tu as laissé l'enfant, alors âgé de deux ou trois ans, seul durant 10 à 15 minutes le temps de te laver et ne plus l'avoir retrouvé à la sortie de ta douche. Confronté à l'imprudence de ton comportement, tu dis que tu avais pour habitude de faire cela et que tu n'avais pas conscience du danger (Nep, p.6 et p.14). Or, tu étais âgé de 14 ans. Ainsi, le Commissariat général estime déjà qu'il est invraisemblable que tu laisses un si jeune enfant seul pour te laver et que tu ne fasses pas ta toilette en présence de ses parents (Nep, p.10).*

*Ensuite, tu dis avoir été sommé de le retrouver et menacé de mort si ce n'était pas le cas. Tu expliques avoir cherché toute la nuit, ne pas l'avoir retrouvé et être revenu à la concession familiale. Or, dès lors que tu as été menacé de mort, il est peu vraisemblable que tu reviennes à la concession familiale sans l'enfant (Nep, p.10).*

*De même, tu expliques que l'enfant a encore été recherché plusieurs jours mais qu'il n'a pas été retrouvé (Nep, p.10). Tu précises que tu ne pouvais dès lors pas rester chez ton oncle car il allait te frapper et te faire du mal. Pourtant, tu declares passer les nuits chez ton ami [O.] et revenir la journée à côté de la concession familiale. A nouveau, le Commissariat estime peu crédible que, si tu redoutes des maltraitances de la part de ton oncle, tu reviennes passer la journée à côté de son domicile (Nep, p.10). Confronté à ces constats, tu n'avances pas d'explication satisfaisante, te limitant à dire que ton oncle était la seule personne que tu connaissais (Nep, p.13). Or, dès lors que tu dormais chez [O.], Le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi tu revenais à côté de la concession familiale y passer les journées.*

*De plus, interrogé sur les recherches menées par ton oncle et son épouse afin de retrouver leur enfant, tu te limites à dire que vous avez cherché dans le quartier et fait appel au griot. A la question de savoir si vous avez fait appel aux autorités, tu réponds que chez vous on fait appel au griot. De même, à la question de savoir si vous avez demandé l'aide des voisins et des villageois, tu te limites à répondre que vous leur avez demandé s'ils n'ont pas vu l'enfant, sans plus. Ainsi, le peu de démarches entreprises pour retrouver cet enfant est encore peu révélateur de sa disparition.*

*Qui plus est, alors que tu expliques que ton oncle a fait appel à un griot, tu ne connais pas l'identité de celui-ci (Nep, p.13). Cette méconnaissance et ce manque d'intérêt ne sont pas révélateurs de la gravité de la situation que tu décris.*

*L'ensemble de ces éléments empêche de croire au récit de disparition de cet enfant.*

*Par ailleurs, tu declares qu'un jour que tu te trouvais à côté de la concession familiale de ton oncle, tu l'as entendu parler avec un homme venu lui rendre visite de l'héritage de ton père. Tu expliques que ton oncle s'opposait à ce que tu hérites du champs à ta majorité et qu'il a de ce fait mandaté quelqu'un pour te tuer (Nep, p.10). Tout d'abord, alors que dans ton questionnaire, tu dis que ton oncle a nourri cette discussion avec l'un de ses frères, lors de ton entretien tu dis ne pas savoir qui est cet homme (Questionnaire, point 5, Nep, p.10 et p.17). Cette contradiction hypothèque déjà largement la réalité de cet événement.*

*Aussi, à la question de savoir de quoi tu avais hérité au décès de tes parents, tu réponds n'avoir hérité que d'un champs. Or, dans ton questionnaire tu évoquais également une maison. Confronté à cela, tu nies avoir fait ces déclarations (Nep, p.15). Cette nouvelle contradiction continue de miner la crédibilité des menaces pesant sur toi en raison de cet héritage.*

*Encore, à la question de savoir ce qu'est devenu le champ après le décès de tes parents survenu en 2002 et 2003, tu dis qu'il a été laissé à l'abandon et n'a plus été cultivé par ton oncle. A la question de savoir si ton oncle ne voulait pas le cultiver, tu réponds qu'il comptait le faire après sa pension. De même, lorsqu'il t'est demandé si ton oncle n'a pas loué ce champ, tu réponds que certains ont voulu l'acheter mais qu'il a refusé de le vendre (Nep, p.17). Or, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que ton oncle n'ait pas voulu tirer profit de ce champ durant toute ces années en le*

faisant par exemple cultiver et le laisse à l'abandon. Au vu de ce constat, le fait qu'il veuille te tuer à l'arrivée de ta majorité apparaît comme totalement disproportionné.

Enfin, tu dis avoir appris d'[O.] durant ton exil que des gens s'étaient présentés chez lui à ta recherche. Néanmoins, tu ne sais pas donner de précisions sur ces personnes ni sur la période (le mois) à laquelle elles se sont présentées (Nep, p.14). Ces méconnaissances et ce peu d'intérêt porté à l'évolution de ta situation dément encore la réalité des menaces proférées par ton oncle.

Pour le surplus, alors que tu declares être l'héritier de ce champs et que tu justifies cela en disant que ton nom a été mis sur les « papiers », tu ne déposes aucun titre de propriété, dis ne pas être en possession de tels documents et ne les avoir même jamais vus (Nep, p.15-16).

Au vu de ces éléments, il n'est pas permis de croire aux menaces de mort proférées par ton oncle et qui auraient été à la base de ta fuite à Yopougon. Ce constat mine dès lors la crédibilité de ton adhésion au groupe des microbes.

Concernant ton appartenance au groupe des microbes, il convient de relever que tu dis avoir intégré un groupe de six microbes. Interrogé sur leur identité, tu te limites à citer leur prénom et dit ne pas connaître leur nom ni leur surnom prétextant que tes amis n'en avaient pas, hormis celui du chef surnommé BC (Nep, p.18-19). Or, si comme tu le dis tu as passé plusieurs mois au sein de ce groupe, il n'est pas crédible que tu ne connaisses que le prénom de tes acolytes.

Aussi, interrogé sur la hiérarchie propre aux groupes de microbes, tu te montres encore très laconique en disant que dans ton groupe, vous n'en aviez pas car vous n'étiez que six. Si tu sais ce qu'est un vié père et évoques le winzin, tu ne sais pas précisément dire ce qu'est un varan et n'as pas connaissance des gros chats. Interrogé plus en profondeur encore sur la hiérarchie des microbes, tu restes muet (Nep, p.19-20). Or, il ressort de plusieurs rapport que les groupes de « microbes » ont une structure hiérarchique précise, les jeunes présentent un attachement au territoire et un sentiment d'appartenance au groupe qui est fort. Il y a un « Vié-père » qui dirige le groupe. Il s'agit d'individus qui ont déjà établi leur réputation de caïds du quartier. Il agit comme modèle mais sa situation est précaire car d'autres dans le groupe lorgnent sur sa position. Ensuite, il y a le « devant-Gbonhi » qui agit comme lien entre le « Vié-père » et le groupe, et puis les « tête-masse » qui sont les mobilisateurs et qui gèrent chacun un sous-groupe. C'est eux qui initient les actions sur le terrain. Parmi les sous-groupes, il y a des « varans » réputés pour être efficaces et les « gros chats » qui sont plutôt des suiveurs (farde bleue, interpeace ; COI focus. Côte d'Ivoire : les microbes du 2 avril 2020, p.10-11). A nouveau, à l'issue de plusieurs mois passé au sein de ton groupe de microbes, il est peu probable que tu nourrisse si peu de connaissances sur les différents rôles endossés de manière générale par les microbes au sein d'un gang, quand bien-même ton groupe eut été très limité.

Encore, interrogé sur les grands chefs, les vie père, microbes à Abidjan, tu ne te montres capable que de citer [Z.] et de préciser qu'il a été tué avant ton adhésion aux microbes sans toutefois savoir préciser quand. De plus, tu declares de manière incorrecte qu'il était chef d'Abobo alors qu'il était chef de Attécoubé (voir informations objectives versées au dossier). De même, lorsqu'il t'est demandé de citer le chef de Yopougon, commune où tu étais basé, tu dis ne pas le connaître. Ré interrogé sur l'identité des grands chefs des microbes à Abidjan lorsque tu étais actif dans l'un de ces groupes, tu réitères ton ignorance (Nep, p.20). Or, il n'est pas crédible que tu n'aies entendu parler des grands responsables de ta commune et d'autres communes d'Abidjan au moment où tu disais appartenir à l'un de ces groupes. Ces méconnaissances fondamentales discréditent sérieusement ton adhésion à l'un des groupes des microbes.

De surcroît, interrogé sur [N.], tu dis en avoir entendu parler mais concède finalement ne pas savoir de qui il s'agit. Pourtant, il ressort des informations objectives que [N.] était un redoutable chef microbe tué en janvier 2018 à Yopougon, au moment de ton départ du pays. Que tu puisses évoquer Zama tué en 2015 alors que tu résidais loin de là et n'appartenais pas aux microbes mais que tu n'aies pas connaissance du lynchage de [N.], actif à Yopougon au moment même où tu dis appartenir à un des groupes de cette commune n'est pas crédible (voir informations objectives versées au dossier).

Par ailleurs, interrogé sur l'existence d'un programme de réinsertion lancé par les autorités en faveur des microbes, tu expliques qu'il n'y en a pas (Nep, p.22). Or, il ressort des informations objectives qu'en mars 2018, 774 microbes ont bénéficié de ce programme. Confronté à cela, tu dis ne pas avoir été informé de cela. Dès lors que tu as auparavant concédé que ce type de programme était arrivé après

ton départ, ta réponse apparaît fort peu convaincante. Que tu n'aies jamais entendu parler de ces programmes de grande envergure apparaît à nouveau comme improbable et ne permet à nouveau pas d'accréditer ton vécu d'enfant microbes.

En outre, tu dis avoir quitté ton pays après que la police soit intervenue dans une fête où toi et ton groupe de microbes aviez décidé de sévir. Tu expliques que ton copain [I.] a été arrêté et a fait l'objet de recherches après qu'il vous ait tous dénoncés. Or, interrogé à ce sujet, tu ne sais pas préciser le mois de l'arrestation d'[I.], ni la localisation précise de la fête et pas davantage estimer le nombre de personnes qui y étaient présentes. Aussi, tu ne connais rien de la situation actuelle de [I.] et tu ne sais pas s'il a été mis en détention. Tu ignores également où se trouvent les autres membres du groupe et dis ne pas avoir gardé le contact avec eux. A la question de savoir comment tu sais que [I.] t'a dénoncé dès lors que tu ne sais pas s'il a été placé en détention, tu expliques qu'une personne arrêtée dénonce les autres mais concède ne pas le savoir et qu'il s'agit de tes « pensées ». Tu dis ne pas pouvoir objectiver tes propos, tu ne sais d'ailleurs pas s'il y a un avis de recherche à ton encontre et précise ne pas avoir cherché d'informations à ce sujet (Nep, p.25-26). Le Commissariat général constate que les recherches dont tu dis faire l'objet ne sont que le fruit de tes hypothèses. Qui plus est, ces imprécisions et méconnaissances ne permettent à nouveau pas d'accréditer cet événement que tu invoques comme élément déclencheur de ta fuite du pays.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire aux faits invoqués à la base de ta demande de protection et plus largement à la crainte dont tu fais état.

**Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

## **2. Thèses des parties**

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité ivoirienne et est âgé de dix-sept ans. Il est arrivé en Belgique le 10 décembre 2018 en qualité de mineur étranger non accompagné.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare être orphelin et avoir été élevé par sa grand-mère maternelle. Au décès de celle-ci, il est allé vivre chez son oncle paternel où il était contraint d'effectuer des tâches domestiques, dans un contexte de maltraitance. Vers la fin de l'année 2017, alors que le requérant s'est vu confier la garde du jeune enfant de son oncle âgé de deux ans, celui-ci disparaît, ce qui vaut au requérant d'être menacé de mort. Plus tard, il surprend une conversation entre son oncle et un homme, conversation au cours de laquelle il est question de mandater quelqu'un pour tuer le requérant afin de l'évincer de l'héritage de son père.

Le requérant quitte alors définitivement la concession de son oncle ; il travaille d'abord au marché de Duékoué, puis se rend à Yopougon où il fait la rencontre d'un groupe de jeune dont il comprend rapidement qu'il s'agit d'un groupe de « microbes » qui agressent, pillent et volent. Le requérant est alors initié et participe à leurs activités jusqu'au jour où l'un des leurs est arrêté et passe aux aveux en dénonçant tous les membres du groupe, poussant le requérant à quitter le pays.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée remet en cause la crédibilité du récit du requérant. A cet effet, concernant la disparition de l'enfant de son oncle, elle relève qu'il se contredit quant aux nombre d'enfants qu'avait

son oncle et considère invraisemblable qu'il ait laissé seul l'enfant de son oncle, alors âgé de deux ans, pour aller faire sa toilette. Elle estime aussi incohérente l'attitude du requérant qui décide de retourner dans la concession familiale et d'y passer ses journées alors qu'il avait été menacé de mort au cas où l'enfant de son oncle n'était pas retrouvé. Par ailleurs, elle relève la faiblesse des démarches entreprises pour retrouver l'enfant, laquelle serait peu révélatrice de sa disparition.

Ensuite, concernant les problèmes liés à l'héritage de son père, elle observe que le requérant s'est contredit à propos du contenu de l'héritage et de l'identité de la personne avec laquelle son oncle a eu une conversation au cours de laquelle l'idée d'éliminer le requérant aurait été émise. Elle estime en outre invraisemblable que l'oncle du requérant veuille subitement éliminer ce dernier pour s'approprier l'héritage d'un champ dont il n'a jamais tiré profit jusqu'alors.

Concernant ses problèmes en lien avec le groupe de « microbes » qu'il dit avoir intégré, elle relève qu'il ne connaît pas l'identité complète des membres du groupe et qu'il reste laconique lorsqu'il est interrogé sur la hiérarchie de son groupe alors qu'il ressort des informations disponibles que les *microbes* ont une structure hiérarchique précise. Elle constate également qu'il a fait preuve d'importantes méconnaissances concernant les grands responsables des microbes au sein de sa commune et ailleurs, outre qu'il n'a pas entendu parler du programme de réinsertion lancé par les autorités en faveur des « microbes », ce qui lui paraît invraisemblable. Enfin, elle relève de nombreuses imprécisions et méconnaissance dans le chef du requérant concernant les circonstances de l'arrestation de son ami I., lequel aurait dénoncé les membres du groupe aux autorités, provoquant ainsi le départ du requérant.

### 2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils figurent dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique « *pris de la violation* » :

- de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés
- des articles 48, 48/2 à 48/5 ainsi que de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute :
- de l'erreur manifeste d'appréciation (...) » (requête, p. 2)

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime notamment que le requérant présente une vulnérabilité accrue du fait de son jeune âge et de son parcours de vie et met en avant une mémoire brouillée liée aux traumatismes passés. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son regard d'enfant et le fait qu'il n'a pas été scolarisé et considère que son entretien ne s'est pas déroulé dans un cadre calme et rassurant. Après avoir avancé diverses explications factuelles en réponse aux motifs de la décision attaquée, elle sollicite que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## 3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, dans un premier temps, le Conseil souligne qu'il ne peut pas se rallier à certains motifs de la décision qui, selon lui, manquent de pertinence pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

Il en va notamment ainsi des motifs de la décision qui considèrent invraisemblable que le requérant ait laissé seul le jeune enfant de son oncle, alors âgé de deux ans, pour aller faire sa toilette et qui estime incohérente l'attitude du requérant qui décide de retourner dans la concession familiale et d'y passer ses journées alors qu'il avait été menacé de mort au cas où l'enfant de son oncle n'était pas retrouvé.

Le Conseil estime en effet que, par de tels motifs, la partie défenderesse a procédé à une appréciation trop subjective des faits de la cause. Pour sa part, il estime que le jeune âge du requérant au moment de ces événements spécifiques et le fait qu'il n'avait nulle part d'autre où aller peuvent expliquer la relative incohérence de son comportement au moment de laisser seul et sans surveillance l'enfant de son oncle ou de ses choix au moment où il décide de retourner dans la concession de son oncle alors qu'il y est menacé.

Par ailleurs, le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée concernant le nombre d'enfants de son oncle, le contenu de l'héritage ou la qualité de la personne avec qui son oncle a eu une conversation au cours de laquelle il aurait été question d'éliminer le requérant ne sont pas suffisamment significatives et peuvent, elles aussi, en partie s'expliquer par le jeune âge du requérant et les circonstances d'une première audition à l'Office des étrangers en tant que MENA.

Enfin, concernant ses problèmes en lien avec le groupe de « microbes » qu'il dit avoir intégré, le Conseil estime que les motifs qui reprochent au requérant de faire preuve de méconnaissances concernant l'identité complète des membres de son groupe, la signification de certains noms utilisés au sein de la structure hiérarchique des groupes de « microbes », la situation de deux grands responsables de « microbes » à Abidjan et le programme de réinsertion lancé par les autorités en faveur des « microbes », ne suffisent pour mettre en cause le fait qu'il ait rejoint un tel groupe.

Le Conseil estime en effet qu'il paraît excessif de reprocher au requérant de telles méconnaissances qui portent, pour la plupart, sur des réalités théoriques concernant le phénomène des « microbes » et peuvent dès lors s'expliquer par son jeune âge et l'immaturation qui était la sienne lorsqu'il dit avoir intégré le groupe. En outre, le Conseil considère que les lacunes ainsi reprochées au requérant doivent être mises en balance avec la circonstance qu'il a spontanément reconnu avoir rejoint un tel groupe et livré des informations par ailleurs exactes à propos des « microbes ».

3.2. Dans un second temps et partant des constats qui précèdent, le Conseil estime que, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments importants de la présente demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil ne peut pas se forger une conviction quant à la question de savoir si le requérant a réellement intégré un groupe de « microbes » comme il le prétend. Ainsi, le Conseil estime que trop peu de questions lui ont été posées sur cet aspect de son récit et qu'il y aurait à tout le moins lieu de le réentendre sur la manière dont il a concrètement intégré le groupe, l'initiation à laquelle il déclare avoir été soumis et les actes concrets que son groupe et lui-même ont posés.

Le cas échéant, il conviendra que la partie défenderesse réponde à la question de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable, par la nature et la teneur de ses activités en tant que membres d'un groupe de « microbes », de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève et l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale.

3.3. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ